



*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'OISE

# **Propositions de modifications du PPA suite à la concertation et à la phase de consultation réglementaire**

## Sommaire Projet de PPA de la région de Creil présenté en Coderst

|   |    |
|---|----|
| 1 - PREMIÈRE PARTIE : CONTEXTE RÉGLEMENTAIRE ET ORIENTATIONS RÉGIONALES .   | 10 |
| 1.1 - Contexte réglementaire et objectifs des plans de protection de l'atmosphère   | 11 |
| 1.2 - La procédure d'élaboration  | 13 |
| 1.3 - La qualité de l'air : présentation de l'enjeu sanitaire .   | 15 |
| 1.4 - Les orientations fixées par le Schéma Régional Climat Air Énergie   | 20 |
| 2 - DEUXIÈME PARTIE : CONTEXTE DE LA RÉGION DE CREIL .  | 22 |
| 2.1 - Les causes de l'élaboration d' un PPA sur la région de Creil .  | 23 |
| 2.2 - État des lieux .  | 25 |
| 2.2.1 - Information sur les mesures visant à réduire la pollution atmosphérique élaborées avant le 11 juin 2008           | 25 |
| 2.2.1.a - Industrie .   | 25 |
| 2.2.1.b – Transports  | 26 |
| 2.2.1.c - Résidentiel / tertiaire   | 27 |
| 2.2.1.d - Agriculture .   | 27 |
| 2.2.1.e - Actions en cas de pic de pollution - Tous secteurs confondus .  | 28 |
| 2.2.2 - Projets d'aménagement pouvant avoir une incidence sur la qualité de l'air   | 29 |
| 2.2.3 - Analyse de la prise en compte de la qualité de l'air dans les documents d'urbanisme (PDU, PLU, SCOT...)           | 30 |
| 2.3 - Le territoire du PPA de la région de Creil .  | 33 |
| 2.3.1 -Le périmètre du PPA de la région de Creil .  | 33 |
| 2.3.2 - Occupation du sol .   | 35 |
| 2.3.3 - Densité de population   | 36 |
| 2.3.4 - Nature et paysage   | 36 |
| 2.3.5 - Inventaires scientifiques .   | 37 |
| 2.3.6 - Relief et influences climatiques .  | 38 |
| 2.3.6.a - Topographie .   | 38 |
| 2.3.6.b - Climatologie et météorologie .  | 39 |
| 2.3.7 - Phénomènes de dispersion et de transformation de la pollution   | 39 |
| 2.3.7.a - Phénomènes de diffusion et de transformation de la pollution .  | 39 |
| 2.3.7.b - Phénomènes de transport à différentes échelles spatio-temporelles   | 41 |
| 2.4 - État de la qualité de l'air sur le territoire du PPA et leviers d'amélioration                                      | 44 |
| 2.4.1 - Le dispositif de surveillance de la qualité de l'Air  | 44 |
| 2.4.2 - État des lieux global de la qualité de l'air et évolution depuis 2010   | 47 |
| 2.4.2.a -Principaux polluants atmosphériques suivis en Picardie   | 47 |
| 2.4.2.b - Informations relatives à l'évolution de la qualité de l'air sur les polluants problématiques .                  | 47 |
| 2.4.2.c - Analyse de la pollution et identification des leviers d'amélioration .  | 51 |
| 3 - TROISIÈME PARTIE : ACTIONS PRISES POUR LA QUALITÉ DE L'AIR  | 56 |
| 3.1 - Les objectifs du PPA  | 57 |
| 3.2 - Les actions prises au titre du PPA  | 58 |
| 3.2.1 - Les mesures pérennes d'amélioration de la qualité de l'air  | 58 |
| 3.2.2 - Mesures et procédure d'information et d'alerte du public en cas de d'épisode de pollution atmosphérique . . . . . | 77 |
| 3.3 - Les actions prises au titre des autres plans existants  | 80 |
| 3.4 - Évaluation globale du PPA sur les impacts attendus sur la qualité de l'air  | 85 |
| 3.4.1 - La méthodologie .   | 85 |
| 3.4.2 - Scénarios et paramètres généraux de la modélisation   | 86 |
| 3.4.3 - Les effets attendus sur les émissions   | 87 |
| 3.4.3.a - Particules PM10 .   | 87 |
| 3.4.4 - Les effets attendus sur la qualité de l'air   | 92 |
| 3.4.5 - Conclusions .   | 92 |
| 3.5 - Modalités de suivi annuel de la mise en oeuvre du PPA .   | 93 |
| 3.5.1 - Le contrôle de la bonne application des mesures réglementaires du PPA   | 93 |
| 3.5.2 - L'instance de suivi du PPA .  | 93 |
| 4 - ANNEXES 97  |    |
| 4.1 - Les normes pour la pollution de l'air .   | 97 |
| 4.2 - Détail des mesures réalisées par station tous polluants   | 98 |

|   |     |
|---|-----|
| 4.3 - Techniques utilisées pour l'évaluation de la pollution par Atmo Picardie                                | 102 |
| 4.4 - La méthodologie dite de la « charge critique » .  | 103 |
| 4.5 - Événements PREVAIR - cartes analysées des PM du 4 février au 28 mars 2011                               | 105 |
| 4.6 - Tendanciel SRCAE / Hypothèses par secteur d'activités   | 107 |
| 4.7 - Description synthétique des hypothèses et gains d'émission-modèle Optinec .                             | 113 |
| 4.8 - Polluants réglementés, origines, pollutions générées et effets sur la santé, l'environnement et le bâti |     |
| 4.9 - La liste des participants   | 116 |
| 4.10- Bibliographie .   | 116 |

Ce rapport prend en compte l'ensemble des remarques collectées lors des phases de consultation du CODERST et des collectivités (entre décembre 2014 et mai 2015) et lors de la phase de concertation. Les travaux de scénarisation Optinec 5 à l'horizon 2020 sur le périmètre du PPA de la région de Creil, réalisé par ATMO Picardie, ont été également intégrés ainsi que les remarques de la Direction générale de l'énergie et du climat du ministère en charge de l'environnement.

Les corrections de forme (orthographe, numéros de figure, d'annexe... ) ne sont pas reprises dans ce rapport.

## 1 - PREMIÈRE PARTIE : CONTEXTE RÉGLEMENTAIRE ET ORIENTATIONS RÉGIONALES

### 1,3 - La qualité de l'air : présentation de l'enjeu sanitaire .

exemple les pollens ou les spores fongiques qui peuvent accroître la sensibilité à la pollution. Enfin les retombées atmosphériques peuvent impacter la chaîne alimentaire via les dépôts de particules sur les sols.

Les enjeux sanitaires liés à la qualité de l'air sont encore méconnus pour certains des polluants. Certains sont reconnus comme cancérigènes (benzène, benzo(a)pyrène, PM2,5)<sup>1</sup> ; pour d'autres, des études de toxicologie doivent encore être menées. Toutes les molécules ne disposent pas de valeurs réglementaires, dans l'air ambiant comme dans l'air intérieur.

L'État a élaboré une stratégie nationale, qui vise à répondre aux préoccupations et interrogations de la société sur les conséquences sanitaires, à court et moyen terme, de l'exposition à certaines pollutions de notre environnement. Le Plan National Santé Environnement PNSE 2 est décliné régionalement en

Plan Régional Santé Environnement (PRSE2)<sup>2</sup>. Une action permettant l'amélioration de la connaissance sur les particules fines et l'information du public sur les risques liés à la pollution atmosphérique<sup>3</sup> a été identifiée, en lien avec l'action 4 du PNSE 2.

De même, une étude a été réalisée par la CIRE Nord-Pas-de-Calais - Picardie (Cellule Interrégionale d'Epidémiologie, relais régional de l'InVS - Institut de Veille Sanitaire) en 2000/2002 afin de connaître l'impact de la pollution atmosphérique sur la santé des habitants : les Études d'Impact Sanitaires (EIS). Les EIS quantifient l'impact sanitaire de la pollution atmosphérique en termes de décès et d'hospitalisations. En Picardie, la CIRE<sup>4</sup> n'a pas étudié l'agglomération de Creil. En revanche, une étude a été menée sur l'agglomération d'Amiens. Les résultats pour l'agglomération d'Amiens concluent sur un impact collectif non négligeable.

1 <http://www.e-cancer.fr/publications/75prevention/>  
2 PRSE 2 arrêté le 16 octobre 2012. (20122014)  
3 Mesure 1 de l'Action 3 du PRSE2  
4 Évaluation de l'Impact Sanitaire de la pollution atmosphérique sur Amiens de 2000 à 2002 CIRE Nord Pas de Calais par N Masson

Modification de texte proposée page 17:

Sera ajouté : « Le nouveau Plan National Santé Environnement PNSE 3 -2015-2019 s'articule autour d'enjeux de santé en lien avec l'environnement (les pathologies), de connaissance des expositions et des leviers d'action, de recherche en santé environnement ainsi que d'information, de la communication et de la formation. Plusieurs actions permettant l'amélioration de la qualité de l'air ont été identifiées (Actions 29,30,42,44,50,51,52,99,100,106). Ces actions pourront être déclinées régionalement dans le Plan Régional Santé Environnement (PRSE3), après la réforme territoriale.

## 2 - DEUXIÈME PARTIE : CONTEXTE DE LA RÉGION DE CREIL

### 2.2.3 - Analyse de la prise en compte de la qualité de l'air dans les documents d'urbanisme (PDU, PLU, SCOT...)

#### Compatibilité et prise en compte – définitions juridiques

|                        |   |
|------------------------|---|
| <b>Conformité</b>      | Obligation de stricte identité. L'acte subordonné ne doit pas s'écarter de la norme supérieure.   |
| <b>Compatibilité</b>   | Obligation de non contrariété. Possibilité de divergence entre les deux documents mais à condition que les options fondamentales ne soient pas remises en cause par le document devant être compatible. |
| <b>Prise en compte</b> | Obligation de ne pas ignorer. Possibilité de déroger pour un motif justifié.  |

Le plan de protection de l'atmosphère doit tout d'abord être compatible avec le **schéma régional du climat de l'air et de l'énergie (SRCAE)**, qui définit les orientations à échéance 2020 et 2050 en matière de lutte contre la pollution atmosphérique, d'adaptation aux changements climatiques, de maîtrise énergétique.

Il n'existe pas de plan de déplacement urbain dans le périmètre du PPA. Cependant l'agglomération de Creil au sens INSEE doit réaliser son PDU, conformément à l'article R221-2 du code de l'environnement. Le PDU de Creil doit être compatible avec le PPA dans le périmètre.

<sup>15</sup> <http://developpement-durable.gouv.fr/Etat-d-avancement-des-PDU.html>

**Le Plan Climat Énergie Territorial (PCET)** n'a pas de lien de compatibilité direct avec le PPA. Il vise à lutter contre le changement climatique avec deux principaux objectifs : l'atténuation des émissions de gaz à effet de serre et l'adaptation du territoire concerné à certains impacts du changement climatique désormais considérés comme difficilement évitables.

La communauté d'agglomération de Creil élabore actuellement son PCET. Rappelons que dans les zones dites sensibles à la dégradation de la qualité de l'air, les actions pour améliorer la qualité de l'air doivent prévaloir sur celles agissant sur le climat.

D'autre part, les Plans Locaux d'Urbanisme (PLU) et les Schémas de Cohérence Territoriale (SCoT) ne présentent pas de contrainte de compatibilité avec le PPA mais il paraît essentiel de prendre en compte ces documents d'urbanisme au cours de l'élaboration

du PPA pour assurer une cohérence entre les actions prises et l'aménagement du territoire. De plus, l'article L121-1 du code de l'urbanisme indique qu'ils doivent préserver la qualité de l'air.

Le SCoT du Grand Creillois a été arrêté le 3 avril 2012 par le Conseil syndical.

Le rapport de présentation du SCoT du Grand Creillois fixe les objectifs suivants à l'horizon 2030 :

- Lutter contre le réchauffement climatique et réduire la consommation d'énergie,
- Adapter le territoire aux changements climatiques à venir,
- Maintenir une bonne qualité de l'air en limitant les déplacements.

De même, dans le document d'orientation et d'objectifs (DOO) du SCoT du Grand Creillois, les actions suivantes y sont détaillées :

- développer les circulations douces et les transports collectifs en favorisant l'intermodalité et la desserte externe du territoire par la création de pôles intermodaux à proximité immédiate des gares,
- avoir une politique de déplacement de mobilité par l'élaboration d'un plan de déplacements urbains (PDU) en envisageant la politique de transport en commun à l'échelle du SCoT,
- développer un réseau cyclable et piétonnier en lien avec les berges de l'Oise.

31

#### Modification de texte proposée page 31:

Sera remplacé : «

Il n'existe pas actuellement de PDU sur le périmètre du PPA. Cependant l'agglomération de Creil au sens INSEE va devoir réaliser son PDU, conformément à l'article R221-2 du code de l'environnement en cours de modification et au décret n° 2010-1250 du 21 octobre 2010 relatif à la qualité de l'air<sup>1</sup>. Le PDU de Creil devra être compatible avec le PPA ».

<sup>1</sup> <http://www.developpement-durable.gouv.fr/Etat-d-avancement-des-PDU.html>

## 2.4.2.c - Analyse de la pollution et identification des leviers d'amélioration

### Inventaire des principales sources d'émission de polluants PM10

L'inventaire des émissions de polluants atmosphériques sur la zone PPA réalisé par ATMO Picardie, montre que les émissions de PM10 sont majoritairement issues des secteurs résidentiel et tertiaire et du transport routier, puis ensuite des secteurs industriel et agricole (voir graphique page précédente).

### Quantité totale d'émissions (en tonnes/an)

Les émissions spatialisées (cartographiées ci-contre) résultent de l'inventaire des émissions réalisé par ATMO Picardie pour l'année 2008. Les dépassements de valeurs réglementaires portant sur l'année 2011, il a été décidé de mettre à jour cet inventaire pour le secteur du transport routier, le secteur résidentiel et tertiaire et le secteur industriel avec les données de 2010. On estime à près de 298 tonnes les PM10 émises en 2010 sur la zone PPA.

Le secteur résidentiel a émis 99 tonnes de PM10 en 2010 soit 33% des émissions totales de la zone. 95% de ces émissions sont émises par le chauffage. La contribution du transport routier est de 72 tonnes soit environ 24% des émissions totales de la zone. Avec 70 tonnes, le secteur industriel représente environ 24% des émissions totales de PM10 de la zone.

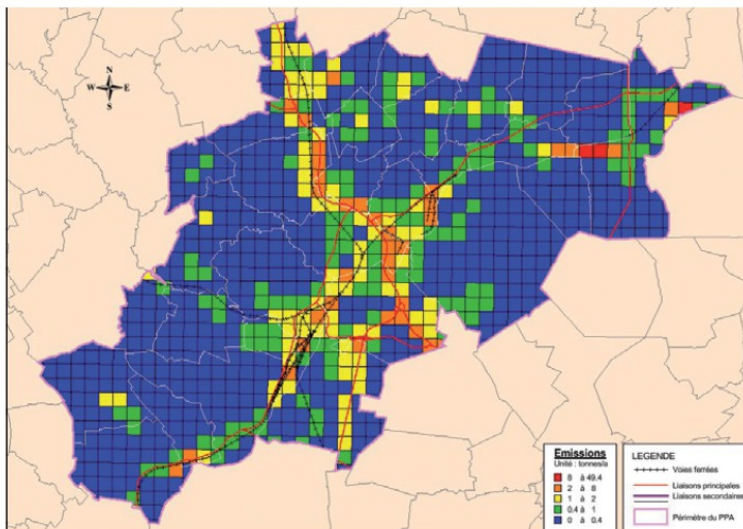


Illustration 24 : Spatialisation des émissions de PM10 en tonnes/an - données 2008 et 2010 - (Source ATMO Picardie)

La spatialisation des émissions est réalisée sur des mailles de 0,25 km<sup>2</sup>. La carte ci-dessus montre que les émissions se situent majoritairement dans les zones urbanisées et industrielles ainsi qu'au niveau des axes routiers.

Modification de texte proposée page 52:

Il sera remplacé : «L'inventaire des émissions de polluants atmosphériques sur la zone PPA réalisé par ATMO Picardie, montre que les émissions de PM10 sont majoritairement issues des secteurs résidentiel et tertiaire et du transport routier et du secteur industriel, puis ensuite du secteur agricole (voir graphique page précédente).»

### Étude de spéciation des particules

Les études de spéciation chimique de la composition des particules permettent d'identifier l'origine des particules.

Les particules ont des sources très variées : véhicules, industries, chauffage (notamment au bois), entretien des routes, végétaux brûlés (biomasse), fumée de tabac... Les réseaux de surveillance de la qualité de l'air participent à de nombreux programmes de recherche pour mieux comprendre la part attribuable aux différentes sources d'émissions des particules et agir efficacement sur les concentrations dans l'air. ATMO Picardie a réalisé une étude permettant de connaître la composition chimique des particules sur la zone PPA pendant l'année 2013. ATMO Picardie participe par ailleurs au dispositif CARA



(CARactérisation de l'Aérosol) piloté par le LCSQA au niveau national.

Le dispositif national CARA mis en œuvre sur quelques grandes villes françaises dont Nogent-sur-Oise montre que, lors des pics de pollution, la composition des particules présente une contribution forte de la matière carbonée (1/3 des PM10) et des espèces inorganiques secondaires (nitrate, sulfate et ammonium). Ce profil indique que les dépassements ne sont pas liés à une montée en puissance d'une source spécifique, mais bien à des conditions de dispersion favorisant l'accumulation d'un ensemble de sources.

Contribution des sources sur la moyenne annuelle

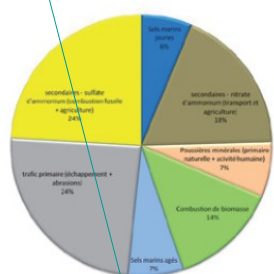


Illustration 25 : Caractérisation chimique de la particule en moyenne annuelle - (Source ATMO Picardie)

Contribution des sources lors des dépassements (50µg/m3 sur 24h)

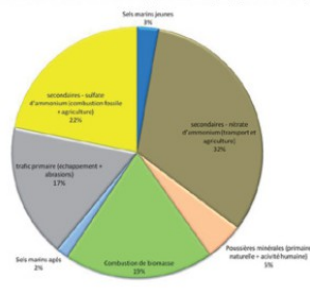


Illustration 26 : Caractérisation chimique de la particule lors des pics de pollution (Source ATMO Picardie)

Modification de texte proposée page 53:

Il sera ajouté : « On remarque que le secteur agricole contribue de façon importante par la formation des particules secondaires. En effet, si la zone du ppa ne connaît pas de dépassement des valeurs limites NO<sub>2</sub>, les NO<sub>x</sub> sont impliqués avec le NH<sub>3</sub> dans la formation de particules secondaires de nitrates d'ammonium. Par ailleurs, ce profil indique que les dépassements ne sont pas liés à une montée en puissance d'une source spécifique, mais bien à des conditions de dispersion favorisant l'accumulation d'un ensemble de sources »



### 3 - TROISIÈME PARTIE : ACTIONS PRISES POUR LA QUALITÉ DE L'AIR

#### 3.1 - Les objectifs du PPA

#### //// 3.1 LES OBJECTIFS DU PPA

**L**e PPA a pour objectif de ramener les concentrations en polluant à des niveaux inférieurs aux valeurs limites qui sont à respecter.

Cet objectif peut être décliné et hiérarchisé en fonction des problématiques locales.

##### → Les objectifs en termes de concentrations

La priorité est donnée aux polluants dépassant les valeurs limites, à savoir les particules PM10. Pour celles-ci, les actions envisagées dans le PPA doivent **permettre de diminuer les concentrations dans l'atmosphère afin qu'elles ne dépassent plus les seuils réglementaires.**

Les autres polluants ayant un impact sur la santé ne sont pas prioritaires dans ce PPA mais pourront faire l'objet de mesures afin de diminuer leur concentration dans l'air ambiant.

##### → Les objectifs en termes d'émissions

La directive 2001/81/CE du 23 octobre 2001 (dite directive NEC) vise à limiter les émissions des polluants acidifiants, eutrophisants et des précurseurs de l'ozone. Elle fixe des plafonds pour le SO<sub>2</sub>, les NOx, les COVNM et le NH<sub>3</sub> à l'horizon 2010. La révision de cette directive est en cours pour définir de nouveaux plafonds à l'horizon 2020 ; la dernière proposition du parlement européen propose de nouveaux engagements de réduction des émissions (ci-après « engagements de réduction ») applicables à compter de 2020, et de 2030 pour le SO<sub>2</sub>, les NOx, les COVNM, le NH<sub>3</sub>, les particules fines (PM2,5) et le méthane (CH<sub>4</sub>)<sup>24</sup>.

Pour les particules PM10, le plan particules demande une baisse des émissions de 25% d'ici 2015 et une réduction des émissions de 30% pour les PM2,5. Cet objectif est repris dans le PPA au niveau local.

##### → Les objectifs en termes d'exposition de la population

L'état des lieux du PPA montre qu'en 2011, 0,1% de la population du PPA était soumise à des dépassements de seuils réglementaires en particules PM10 suivant le modèle urbain.

Plus que de diminuer l'exposition des populations, un des objectifs est de diminuer la concentration de fond en PM10.

##### → Les objectifs en termes d'amélioration de connaissances

Des études complémentaires sont encore nécessaires pour une meilleure compréhension des phénomènes liés à la qualité de l'air et de leurs impacts.

<sup>24</sup> Proposition de directive du parlement européen et du conseil concernant la réduction des émissions nationales de certains polluants atmosphériques et modifiant la directive 2003/95/CE du 13/12/2013

Modification de texte proposée page 57:

Sera remplacé : « Si l'exposition des populations diminue, l'objectif de diminuer la concentration de fond en PM10 doit aussi être visé .».



## 3.2 - Les actions prises au titre du PPA

Des modifications sont à apporter sur le PPA soumis à consultation.

### //// 3.2 LES ACTIONS PRISES AU TITRE DU PPA

Le bouquet d'actions présenté dans cette partie résulte d'une phase de concertation durant laquelle des groupes de travail ont été organisés.

Les mesures propres à ce plan d'actions sont au nombre de huit et concernent les secteurs de la combustion et du transport. Sept d'entre elles sont des mesures pérennes et une action est spécialement déclinée en cas de pics de pollution.

#### 3.2.1 Les mesures pérennes d'amélioration de la qualité de l'air

Les sept actions pérennes proposées sont décrites dans les fiches-action ci-après. Pour chaque grand secteur d'activité, la part du gain attendu du secteur par rapport au gain total des émissions du PPA est indiquée pour les particules PM10. Le bouquet d'actions permet également un gain sur les émissions d'autres polluants tels que les particules PM2.5, les HAP et tous les polluants issus de la combustion. Ces gains ne sont cependant pas estimés.

#### MESURE 1 : Réduire les émissions de particules dues aux équipements individuels de combustion au bois

|   |   |
|---|---|
| Référence de la mesure                    | FR-[18N10]-[PM10]-[Fiche n°1-Combustion]  |
| Type de mesure ou d'action                | Pérenne - ACCOMPAGNEMENT  |
| Objectif(s) de la mesure                  | Réduction des émissions de polluants issues des installations individuelles de combustion |
| Catégorie d'action                        | Sources fixes   |
| Polluant(s) concerné(s)                   | NOx, particules et autres polluants issus de la combustion (en particulier HAP)           |
| Public(s) concerné(s)                     | Particuliers  |
| Échéancier                                | Dès l'approbation du PPA  |
| Chargé de récoltes des données            | ADEME / DDT/ ORCAE  |
| Échéancier de mise à jour des indicateurs | Bi-annuelle   |

#### Contexte

Une cheminée ou installation est dite à foyer ouvert lorsque son foyer brûle librement le combustible sans confiner la combustion pour la ralentir et pour récupérer sa chaleur.

Les foyers ouverts et les appareils anciens contribuent fortement aux émissions atmosphériques du secteur domestique, pour une production d'énergie très limitée (rendement énergétique inférieur à 40% pour les appareils anciens voire 10% pour les foyers ouverts) comparée aux appareils mis aujourd'hui sur le marché (70% minimum).

Modification de texte proposée page 58 :

Sera ajouté « le secteur du transport et le secteur de la combustion qui vise le secteur industriel et résidentiel. »

### 3.2.1 - Les mesures pérennes d'amélioration de la qualité de l'air

Des modifications sont à apporter sur le PPA soumis à consultation.

#### Description de la mesure

Le terme d'équipement individuel de combustion recouvre les inserts, les foyers fermés, les poêles, les cuisinières ou les chaudières (de puissance inférieure à 400 kW).

**La mesure consiste à remplacer progressivement les équipements peu performants dans les logements qui en sont équipés sur la zone PPA par l'installation d'équipements performants ainsi que d'installer, quand il est prévu, un équipement performant dans les constructions neuves ou en rénovation.**

Il convient d'accompagner cette mesure par une communication auprès des particuliers et des professionnels (exemple : plaquette ADEME, « De la forêt à votre foyer, le chauffage au bois » ou « La filière bois-énergie et le chauffage au bois » de l'association Nord Picardie Bois).

Une sensibilisation des opérateurs de de l'ANAH, des PIG et du SPEE permettra de sensibiliser les déposataires d'un dossier de demande d'aides à la prise en compte de l'amélioration de la qualité de l'air.

Les chambres consulaires (chambres de métiers et de l'artisanat, chambres de commerces et d'industries) et les organisations professionnelles pourront jouer un rôle de relais pour les professionnels.

Cette mesure sera aussi déclinée dans les plans locaux d'urbanisme (PLU), et les plans locaux de l'habitat (PLH). Les chargés de missions du SCoT seront des relais en s'assurant de la déclinaison de l'enjeu sanitaire dans les documents d'urbanisme. La préconisation d'installation d'équipements performants sera donnée à titre informatif dans les permis de construire. Elle pourra être rappelée dans les actes notariés d'achat immobilier.

Les installations de moins de 100 kW utilisées dans l'artisanat ne sont pas visées par cette mesure, lorsque la combustion est liée au respect de certaines qualités de production, même si l'application de cette mesure est recommandée.

Des dérogations pourront être accordées sous réserve de justification de l'installation de filtres qui affichent des performances supérieures à 80%.

Remarque : le SRCAE fixe des objectifs en matière de développement du bois-énergie.

En raison des impacts sur les émissions atmosphériques, ce développement ne peut pas se faire par l'augmentation du nombre d'équipements individuels ou petits collectifs sans imposer que cela se fasse à gisement constant. En revanche, le développement des réseaux de chaleur alimentés par la biomasse doit être encouragé dès lors que les chaufferies respectent les valeurs limites d'émissions fixées dans la mesure 2.

#### Justification / Argumentaire de la mesure

Le secteur résidentiel/tertiaire est le plus grand émetteur de PM10 (1/3 des émissions) au niveau de la zone du plan. L'utilisation du bois dans des équipements peu performants constitue la source principale des émissions de PM10. Les cheminées à foyer ouvert ne représentent qu'une faible part du parc des équipements utilisés pour le chauffage principal (2%) mais sont fortement représentées lors des usages en appoint (source Enerter - ADEME).

Le passage d'un rendement de 50 à 70% correspond à une économie de bois estimée à 30% (source : ADEME).

#### Fondements juridiques

Article L222-5 du code de l'environnement qui définit les plans de protection de l'atmosphère,

Article R222-32 du code de l'environnement qui régleme les plans de protection de l'atmosphère.

Article L224-1 du code de l'environnement,

Article R222-33 et R222-34 du code de l'environnement, pouvoirs généraux de police du maire,

Décret n°2009-649 du 9 juin 2009 relatif à l'entretien annuel des chaudières

dont la puissance nominale est comprise entre 4 et 400 kW.

#### Porteurs de la mesure

DREAL Picardie, DDT Oise, Espaces Infos Énergie, ADIL, les intercommunalités via le fond Énergie, ADEME, Association Nord Picardie Bois, les fédérations du bâtiment, SPEE, ANAH, PIG.

59

Modification de texte proposée page 59 :

Sera ajouté dans l'onglet « partenaire » : « Citémétrie, opérateur de l'habitat pour l'OPAH et le SPEE sur le territoire de la communauté d'agglomération de Creil ».

### Éléments de coût

Le site [www.chauffage-bois.fr](http://www.chauffage-bois.fr) indique que le prix des inserts (cheminées à foyer fermé) varie de 800 à 2 500 €.

Les appareils flamme verte 5 étoiles se situent plutôt dans le haut de cette fourchette.

Plusieurs systèmes de filtration ont été développés, notamment en Suisse et en Allemagne. Il s'agit de filtres dont les performances de filtration pour les particules fines varient de 60 à 90%. Le coût de ces systèmes reste assez élevé (supérieur à 1 000 € HT hors entretien).

### Financement-Aides

Aide de la CAF : allocation sous conditions de contrôle hygiène et sécurité par un agent de la CAF.

Crédit d'impôt développement durable (CIDD) : le CIDD permet aux ménages de réduire leur impôt sur le revenu pour une partie des dépenses réalisées pour certains travaux d'amélioration énergétique portant sur une résidence principale (qu'ils occupent ou dont ils sont bailleurs). Les ménages ne payant pas d'impôts sur le revenu reçoivent un chèque de l'administration fiscale. Le renouvellement d'un appareil de chauffage bois ou biomasse (poêle, foyer fermé, insert, cuisinière utilisée pour le chauffage, chaudière) est éligible au crédit d'impôt dans certaines conditions.

Les appareils doivent répondre à des exigences de performance :

- pour les poêles, foyers fermés/inserts, cuisinières :
  - une concentration moyenne de monoxyde de carbone inférieure ou égale à 0,3%
  - un rendement énergétique supérieur ou égal à 70%
  - un indice de performance environnemental inférieur ou égal à 2
- pour les chaudières de puissance inférieure à 300 kW à chargement manuel :
  - un rendement supérieur ou égal à 80%

— pour les chaudières de puissance inférieure à 300 kW à chargement automatique :

- un rendement supérieur ou égal à 85%
- Les articles 81 et 83 de la loi de finances pour 2012 ont prorogé ce dispositif jus - qu'au 31 décembre 2015.

Certains travaux peuvent faire l'objet d'aides de l'ANAH (programme Habiter-Mieux). Ce ne sont pas des aides de droit. Les travaux préventifs ne peuvent être financés par l'ANAH qu'à une double condition :

- les travaux doivent porter sur le traitement d'une des priorités fixées par l'Agence (habitat dégradé ou indigne, précarité énergétique, copropriété en difficulté - sur la zone du PPA, 250 copropriétés potentiellement dégradées sont recensées-, adaptation à la perte d'autonomie). La décision d'attribution des subventions relève d'une commission locale. Il est fortement conseillé de s'adresser à un opérateur de l'ANAH pour connaître les modalités d'attribution.

- les bénéficiaires doivent répondre aux critères d'éligibilité : conditions de ressources pour les propriétaires occupants ; conditions de loyer maîtrisé et de conventionnement du logement pour les propriétaires bailleurs.

Le programme de rénovation énergétique de l'habitat (PREH) est susceptible d'actualiser ou d'introduire de nouvelles aides (SPEE, PIG, ANAH).

### Indicateurs

Nouvelle étude chauffage à réaliser en 2017 consécutive à l'étude menée en 2014 (évolution du parc de chauffage individuel).

Taux de logements équipés en foyers ouverts.

[www.picaadfc.developpement-durable.gouv.fr/](http://www.picaadfc.developpement-durable.gouv.fr/)

Modification de texte proposée page 60 :

Il sera ajouté au paragraphe « Financements Aides » : « les collectivités du PPA pourraient se porter candidates à l'appel à projet « Fonds Air Bois » en particulier sur le périmètre de la cité des cheminots à Nogent-sur-Oise ».

Les valeurs limites d'émission (VLE) fixées par le PPA pour les chaudières de chaufferies collectives et/ou industrielles sont définies de la manière suivante :

| VLE TSP en mg/Nm <sup>3</sup>                                    | 400kW – 1MW |        | 1 – 2 MW   |        | 2 – 20 MW  |        | 20 – 50 MW |        | 50 – 100 MW |        | 100 < x < 300 MW |        | 300 MW     |        |
|--|-------------|--------|------------|--------|------------|--------|------------|--------|-------------|--------|------------------|--------|------------|--------|
|  | Existantes  | Neuves | Existantes | Neuves | Existantes | Neuves | Existantes | Neuves | Existantes  | Neuves | Existantes       | Neuves | Existantes | Neuves |
| Gaz naturel<br>Gaz de pétrole liquéfié (3%O <sub>2</sub> )       | 225         | 225    | 225        | 225    | 5          | 5      | 5          | 5      | 5           | 5      | 5                | 5      | 5          | 5      |
| Fioul domestique, autre combustible liquide (3% O <sub>2</sub> ) | 225         | 225    | 225        | 225    | 50         | 50     | 50         | 30     | 30          | 20     | 25               | 20     | 20         | 10     |
| Combustible solide hors biomasse (6% O <sub>2</sub> )            | 225         | 225    | 225        | 225    | 50         | 50     | 50         | 30     | 30          | 20     | 25               | 20     | 20         | 10     |
| Biomasse (6% O <sub>2</sub> )                                    | 225         | 75*    | 225        | 50*    | 50         | 50     | 50         | 30     | 30          | 20     | 20               | 20     | 20         | 20     |

\*Valeurs du fonds chaleur régional ADEME

Pour toute nouvelle installation d'une puissance supérieure à 50 MW utilisant du gaz naturel, du gaz de pétrole liquéfié, du fioul domestique, d'autres combustibles liquides ou des combustibles solides hors biomasse, les VLE applicables sont celles de la fourchette basse des meilleures techniques disponibles sous réserve d'une étude technico-économique.

Les professionnels du chauffage seront informés du rappel de cette obligation ainsi que des modalités du contrôle par les fédérations ou les représentants du bâtiment via le plan de rénovation énergétique de l'habitat (PREH).

#### Justification / Argumentaire de la mesure

Le secteur du chauffage résidentiel/tertiaire représente 33% des émissions de poussières sur le périmètre du PPA.

Le décret n° 2009-648 du 9 juin 2009 précise que les installations de combustion d'une puissance comprise entre 400 kW et 20 MW doivent faire l'objet d'un contrôle périodique qui porte notamment sur l'évaluation des émissions de poussières. Dans le cadre de cette réglementation, seules les installations dont la puissance est supérieure à 2 MW doivent respecter des VLE poussières.

Pour les installations de moins de 2 MW, l'arrêté du 2 octobre 2009 donne des valeurs indicatives d'émissions qui sont caractéristiques des émissions des chaudières existantes, et l'organisme de contrôle propose dans son rapport des dispositions pour améliorer les performances d'émissions de l'installation.

Pour renforcer l'application de ce dispositif et accélérer la réduction des émissions de ces installations, il convient de remplacer ces valeurs indicatives par des VLE et de mettre en place une procédure de contrôle et de sanctions appropriée.

#### Fondements juridiques

Art. L224.1 du code de l'environnement dans sa section II,

Art. L171-6 à L171-12 du code de l'environnement visant les sanctions en cas d'inobservation des dispositions prévues dans le code de l'environnement, R226-8 et R226-9 du code de l'environnement,

Modification de texte proposée page 62 :

Le tableau sera modifié :

| VLE <sup>2</sup> TSP en mg/Nm <sup>3</sup>                       | 400kW – 1MW |                    | 1 – 2 MW   |        | 2 – 20 MW  |        | 20 – 50 MW |        | 50 – 100 MW |        | 100 < x < 300MW |        | > 300 MW   |        |
|--|-------------|--------------------|------------|--------|------------|--------|------------|--------|-------------|--------|-----------------|--------|------------|--------|
|  | Existantes  | Neuve <sup>3</sup> | Existantes | Neuves | Existantes | Neuves | Existantes | Neuves | Existantes  | Neuves | Existantes      | Neuves | Existantes | Neuves |
| Fioul domestique, autre combustible liquide (3% O <sub>2</sub> ) | 150         | 150                | 150        | 150    | 50         | 50     | 50         | 30     | 30          | 20     | 25              | 20     | 20         | 10     |
| Combustible solide hors biomasse (6% O <sub>2</sub> )            | 150         | 150                | 150        | 150    | 50         | 50     | 50         | 30     | 30          | 20     | 25              | 20     | 20         | 10     |
| Biomasse (6% O <sub>2</sub> )                                    | 150         | 75*                | 150        | 50*    | 50         | 30     | 50         | 30     | 30          | 20     | 20              | 20     | 20         | 20     |

<sup>2</sup> source arrêté du 26 août 2013 relatif aux installations de combustion d'une puissance supérieure ou égale à 20 mw soumises à autorisation au titre de la rubrique 2910 et de la rubrique 2931

<sup>3</sup> les installations de combustion, à l'exception des turbines et des moteurs, autorisées à compter du 1er novembre 2010



Décret n°2009-648 du 9 juin 2009 relatif au contrôle des chaudières dont la puissance nominale est supérieure à 400 kW et inférieure à 20 MW  
 Arrêté du 25 juillet 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2910 : combustion [installations de combustion de puissance comprise entre 2 et 20 MW].  
 Arrêté du 26 août 2013 relatif aux chaudières présentes dans les installations de combustion d'une puissance thermique supérieure ou égale à 20 MWth autorisées ou modifiées à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2010  
 Arrêté du 30 juillet 2003 relatif aux chaudières présentes dans des installations existantes de combustion d'une puissance supérieure à 20 MWth  
 Arrêté du 20 juin 2002 relatif aux chaudières présentes dans une installation nouvelle ou modifiée d'une puissance supérieure à 20 MWth

**Porteur(s) de la mesure**

DREAL Picardie

**Éléments de coût**

Les coûts induits par cette mesure pour les pouvoirs publics sont de plusieurs ordres :

- Renforcement des contrôles des installations,
- Suivi des installations en dépassement de VLE,
- Campagne de communication auprès des syndicats, du petit collectif et des collectivités.

En ce qui concerne les chaufferies biomasse, une étude a été réalisée pour le compte de l'ADEME en 2007 sur l'« Évaluation technique, environnementale et économique des techniques disponibles de dépolluissage pour les chaufferies bois de puissance installée comprise entre 0 et 4 MW ». Elle donne de multiples éléments chiffrés sur les coûts d'investissement et d'exploitation de différents systèmes de dépollution (multi-cyclones, filtre à manche, électrofiltre) en fonction de la puissance de l'installation.

**Financement-Aides**

Aides ADEME pour les chaufferies biomasse (fonds chaleur). Le financement de l'ADEME ne peut concerner que les industriels prévoyant d'aller au-delà des valeurs limites réglementaires nationales.  
 Fonds FEDER (en attente de validation des Programmes opérationnels 2014-2020).

**Indicateurs**

Ces indicateurs peuvent être en nombre plus limité compte tenu des enjeux :  
 — nombre d'inspections d'ICPE réalisées sur le périmètre du PPA, types d'installations inspectées,  
 — nombre d'ICPE pour lesquelles des prescriptions particulières ont été prises,  
 — estimation quantitative de la baisse des émissions consécutives à ces prescriptions, pour ce type de polluant.

Modification de texte proposée page 63 :

Il sera modifié au paragraphe « Indicateurs » : « nombre d'inspections d'installations d'ICPE réalisées sur le périmètre du PPA, types d'installations inspectées ; nombre d'ICPE pour lesquelles des prescriptions particulières ont été prises, » par

« nombre d'inspections d'installations de combustion et d'ICPE réalisées sur le périmètre du PPA, types d'installations inspectées ; nombre d'installations de combustion et d'ICPE pour lesquelles des prescriptions particulières ont été prises, »



#### Fondements juridiques

Article L.222-5 du code de l'environnement qui définit les plans de protection de l'atmosphère,

Article R222-32 du code de l'environnement qui régit les plans de protection de l'atmosphère.

Article L. 222-6 du code de l'environnement :

« Pour atteindre les objectifs définis par le plan de protection de l'atmosphère, les autorités compétentes en matière de police arrêtent les mesures préventives, d'application temporaire ou permanente, destinées à réduire les émissions des sources de pollution atmosphérique.

Elles sont prises sur le fondement des dispositions du titre I<sup>er</sup> du livre V lorsque l'établissement à l'origine de la pollution relève de ces dispositions.

Dans les autres cas, les autorités mentionnées à l'alinéa précédent peuvent prononcer la restriction ou la suspension des activités polluantes et prescrire des limitations à la circulation des véhicules ».

#### Porteur(s) de la mesure

Pour les PDIE : à identifier en fonction des zones d'activités (AOT concernées et gestionnaires de parcs d'activité). Pour les PDIJS : les communes.

#### Éléments de coût

Coût environ 26 000 € pour un PDIJS

#### Financement-Aides

L'ADEME apporte une aide pour l'élaboration d'un PDIE avec une prise en charge de 70% par l'AOT, l'ADEME et le CRP, les 30% restants à la charge du porteur de la mesure.

#### Indicateurs

[Nombre de PDE ou PDIE PDA PDES ayant réalisé un diagnostic] /  
[Nombre de PDE PDA PDES assujettis identifiés à l'approbation du PPA]  
[Nombre de PDE ou PDIE PDA PDES ayant défini son plan d'actions] / [Nombre de PDE PDA PDES identifiés à l'approbation du PPA] /  
[Nombre de structures intégrées à un PDIE, PDIJS].

Modification de texte proposée page 71 :

Il sera ajouté au paragraphe « Financements Aides » : « les collectivités du PPA pourraient se porter candidates à l'appel à projet « Villes et territoires respirables » du ministère en charge de l'environnement , le cas échéant.»



Étudier la faisabilité de la mise en place d'aires de covoiturage

Créer des aires de covoiturage sécurisées (contrôle social, vidéo-protection, éclairage à détection de présence ...).

**Justification / Argumentaire de la mesure**

Le secteur des transports peut être en ville une source principale d'émissions de particules et de dioxyde d'azote. Ceci est d'autant plus significatif qu'il s'agit de zones où une population importante se trouve ainsi exposée aux particules. D'après l'inventaire des émissions de polluants atmosphériques réalisé par ATMO Picardie, sur la zone PPA, 26% des émissions de PM10 sont dues au secteur du transport.

Alors que la croissance du trafic routier se poursuit toujours et à l'heure où progresse la prise de conscience d'une nécessaire maîtrise des déplacements afin de préserver l'environnement et le cadre de vie, le développement d'une offre de covoiturage efficace apparaît particulièrement intéressante. Le covoiturage permet une meilleure fluidité du trafic, une diminution de la pollution atmosphérique et une baisse des coûts de transport pour les particuliers.

**Fondements juridiques**

Article L222-5 du code de l'environnement qui définit les plans de protection de l'atmosphère,  
Article R222-32 du code de l'environnement qui réglemente les plans de protection de l'atmosphère.

**Porteur(s) de la mesure**

PSO, CAC, SMTCO, DDT60, CG, Communes, EPCI du secteur concerné.

**Éléments de coût**

Environ 12 000€ / an pour une plate-forme internet et la maintenance du site. Les pilotes présenteront chaque année le coût des actions menées.  
Environ 7 000€ pour une aire sur parking existant-signalétique.  
3000€ / place de parking.

**Financement-Aides**

Aide financière possible de l'ADEME pour un site internet

**Indicateurs**

Nombre d'inscrits sur le site  
Nombre d'aires de covoiturage et nombre de places.

Modification de texte proposée page 73 :

Il sera ajouté au paragraphe « Financements Aides » : « les collectivités du PPA pourraient se porter candidates à l'appel à projet « Villes et territoires respirables » du ministère en charge de l'environnement, le cas échéant. »





L'évaluation du projet de plan devra démontrer que les actions proposées permettent d'atteindre cet objectif.

#### Justification / Argumentaire de la mesure

Le transport reste l'un des principaux émetteurs de pollution atmosphérique en Picardie. Les transports routiers représentent 26 % des émissions régionales de PM10.

Les émissions de PM10 sont majoritairement émises par la combustion des carburants par les véhicules. Le reste des émissions est lié à l'usure des pneumatiques, des plaquettes de freins et des routes.

Les émissions de poussières en suspension liées à la combustion sont essentiellement dues aux véhicules particuliers. Elles sont suivies par les émissions des véhicules utilitaires puis des poids lourds dans des proportions quasi-équivalentes. Les émissions des 2 roues motorisés sont, quant à elles, faibles.

Le PDU du bassin creillois doit toucher un grand nombre de modes de transport (marche à pied, vélo, voiture particulière, transports en commun, développement des véhicules propres...), en lien avec une information adéquate de l'utilisateur sur l'intermodalité et la billetterie associée, et permet ainsi d'agir sur une partie importante des émissions du secteur des transports à l'intérieur de son périmètre.

Par ailleurs, la loi MAPAM sur la décentralisation élargit davantage encore le champ de compétence des ADT et le contenu des PDU/PLUi. Le covoiturage devient clairement un enjeu des PDU/PLUi. Il s'agit de plus de périmètres principalement urbains, où une population plus importante est exposée aux polluants atmosphériques. Ces polluants ont des impacts majeurs sur la santé, à court-moyen et long terme. (lien avec la mesure 6 - Promouvoir le co-voiturage à minima sur le périmètre du PPA)

#### Fondements juridiques

Articles L222-1 et L222-8 du code de l'environnement (lien de compatibilité PDU-PPA)

Article L1214-2 du code des transports (plans de déplacement urbain)

Article L1214-7 du code des transports (lien de compatibilité PDU-SRCAE)

Article R222-14 du code de l'environnement (suivi des PPA, lois LOTI et LAURE sur les PDU, les préfets « organisent le suivi de l'ensemble des actions mises en oeuvre dans leur périmètre par les personnes et organismes locaux pour améliorer ou maintenir la qualité de l'air, grâce notamment aux informations que ces personnes ou organismes fournissent chaque année au préfet en charge du plan sur les actions engagées, et, si possible, sur leur effet sur la qualité de l'air »)

Article R222-29 du code de l'environnement (présentation annuelle en CODERST)

Article R222-31 du code de l'environnement : « Lorsqu'un Plan de Déplacement Urbain est élaboré dans un périmètre de transports urbains inclus, partiellement ou totalement, à l'intérieur d'une agglomération ou d'une zone objet d'un plan de protection de l'atmosphère, le ou les préfets s'assurent de la compatibilité du plan de déplacement urbain avec les objectifs fixés pour chaque polluant par le PPA ».

#### Porteur(s) de la mesure

la structure en charge du portage du PDU

#### Éléments de coût

Sans objet

#### Financement-Aides

Sans objet

#### Indicateurs

Pourcentage de réalisation des objectifs (indicateur annuel ou bisannuel)  
Présentation annuelle des réalisations menées.

Modification de texte proposée page 75 :

Il sera ajouté au paragraphe « Porteur de la mesure » : « SMCG pilote du plan de déplacement urbain au lieu de la structure en charge du portage du PDU ».

### 3.4.3 - Les effets attendus sur les émissions

#### 3.4.3.a - Particules PM10 .

Le modèle numérique utilisé par ATMO Picardie (plate-forme ESERALDA) simule les mécanismes atmosphériques à l'origine de la transformation et du transport des polluants et permet de calculer la concentration des polluants en tout point du territoire et pour chaque heure de l'année. La résolution spatiale du modèle numérique est de 3 km<sup>2</sup>. Les concentrations utilisées par ATMO Picardie sont celles de l'année 2010. Ce modèle, alimenté par un inventaire spatialisé des émissions, prend en compte les polluants émis en dehors de la région. Une modélisation de la qualité de l'air à l'échelle européenne permet de fournir les conditions aux limites du domaine du modèle régional. L'inventaire d'ATMO Picardie utilise les émissions de l'année 2008/2010. Les conditions météorologiques affectent fortement les niveaux de polluants et constituent donc également une donnée d'entrée essentielle du modèle. L'année de référence météorologique choisie est celle de 2009 retenue nationalement comme année moyenne. La plateforme de modélisation et le cadastre des émissions sont décrits dans l'annexe 5.1.3.

#### 3.4.2 SCÉNARIOS ET PARAMÈTRES GÉNÉRAUX DE LA MODÉLISATION

Un **scénario tendanciel** correspond à une situation future qui reflète des évolutions d'activités, structurelles ou technologiques pouvant être estimées à partir de données économiques, réglementaires et techniques disponibles à ce jour et qui ne sont pas susceptibles d'évoluer à l'échéance visée pour la mise en oeuvre du scénario. Ainsi on intégrera dans le scénario tendanciel :

- toutes les mesures de gestion ou les objectifs de réduction des émissions de polluants et de gaz à effet de serre résultant des législations adoptées à ce jour, qu'elles soient communautaires ou nationales (plus rarement régionales et locales) ;
- les projections de la demande d'énergie et de l'offre d'énergie elles-mêmes dépendantes d'hypothèses macro-économiques telles que l'évolution du PIB, l'évolution du prix des énergies, et le taux de paritédollar/euro, la croissance économique supposée des secteurs industriels ou encore la démographie, et autres évolutions structurelles de la société.

Le rapport OPTINEC 4 constitue un document de référence qui décrit précisément les hypothèses de niveau national qui peuvent être adoptées uniformément sur l'ensemble du territoire, comme ligne de base aux échéances 2010, 2015, 2020 et 2030. Ces

données s'appuient sur le rapport ENERDATA 4 qui définit l'évolution de l'activité énergétique et économique française jusqu'en 2030. Ces hypothèses de base nationales constituent le scénario tendanciel national. En outre, la modélisation nationale est basée sur les conditions météorologiques de l'année 2009. Concernant le PPA de la région de Creil, les hypothèses de base pour les évaluations 2015 et 2020 ont été maintenues.

#### 3.4.3 LES EFFETS ATTENDUS SUR LES ÉMISSIONS

Cette partie présente l'évolution tendancielle des émissions de PM10, entre 2010 et 2015 puis entre 2010 et 2020.

##### 3.2.3.a Particules PM10

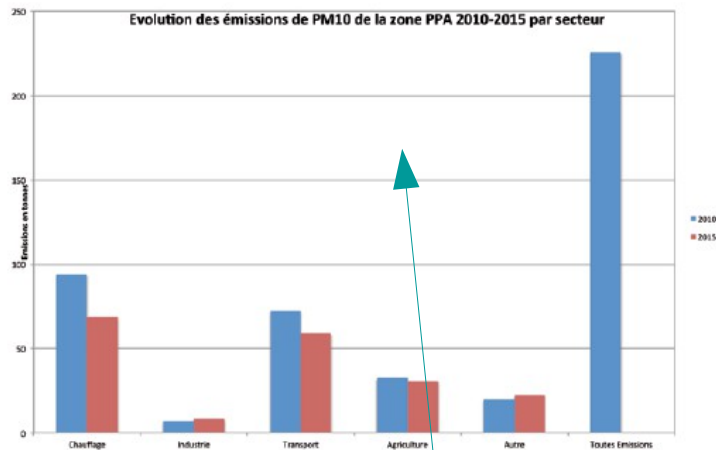
« **2015 tendanciel** » : ce scénario décrit la situation 2015 si aucune action de gestion, autre que celles déjà en cours ou prévues, n'était mise en oeuvre dans le cadre du PPA.

##### Évolution des émissions de 2010 à 2015 :

Les hypothèses de réduction ont permis de réaliser un inventaire des émissions prospectif à l'horizon 2015. L'évolution des émissions entre 2010 et 2015 par secteur d'activité est présentée ci-dessous.

Modification de texte proposée page 86 :

Il sera ajouté au paragraphe : « En 2014, les simulations d'évolution de la qualité de l'air à l'horizon 2020, d'après le scénario tendanciel Optinec 5, ont été réalisées par l'INERIS. Atmo Picardie a réalisé la scénarisation à l'échéance 2020. »



D'après ce graphique le scénario tendanciel national permet une réduction de 27,2% des émissions du chauffage sur la zone du PPA. Les émissions du secteur des transports baissent de 18,4%. Pour l'industrie, les émissions augmentent de 21,3%, principalement par l'application de l'hypothèse d'Optinec pour la combustion dans l'industrie manufacturière des chaudières qui augmente de 47,8%. Cela engendre une baisse globale des émissions sur la zone du PPA entre 2010 et 2015 de 16,3%. En considérant l'approche « charge critique », la réduction de 27,2% des émissions du chauffage permet, à elle seule, de revenir à un nombre de dépassement de la valeur limite en PM10 inférieur à 35 jours par an.

Modification de texte proposée page 87:

Le graphique sera remplacé avec les données de pourcentage de réduction

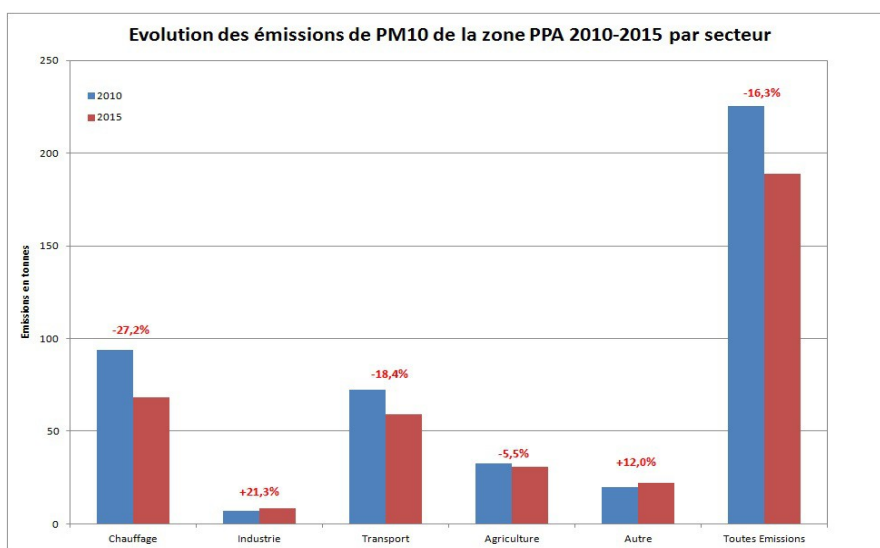


Illustration 1: Source ATMO Picardie

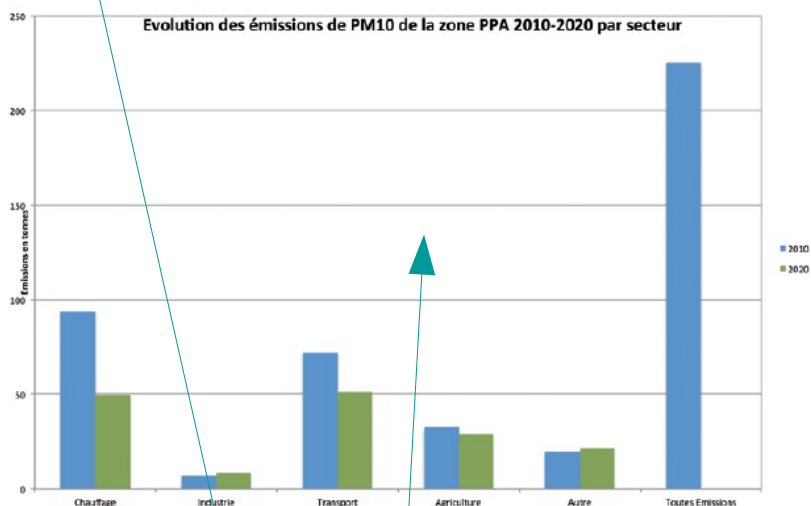
### Évolution des émissions de 2010 à 2020

L'évolution des émissions entre 2010 et 2020 par secteur d'activité est présentée ci-dessous. D'après ce graphique, le scénario tendanciel national amène une réduction de 47,4% des émissions du chauffage sur la zone du PPA à l'horizon 2020. Les émissions de l'industrie augmentent de 24% et

les émissions du secteur des transports baissent de 28,8%.

Cela engendre une baisse globale des émissions sur la zone du PPA entre 2010 et 2020 de 29%.

En considérant l'approche « charge critique », la réduction de 47,4% des émissions de chauffage permet de revenir à un nombre de dépassement de la valeur limite en PM10 inférieur à 35 jours par an.



89

Modification de texte proposée page 89 :

Il sera modifié les éléments suivants

### Evolution des émissions de 2010 à 2020

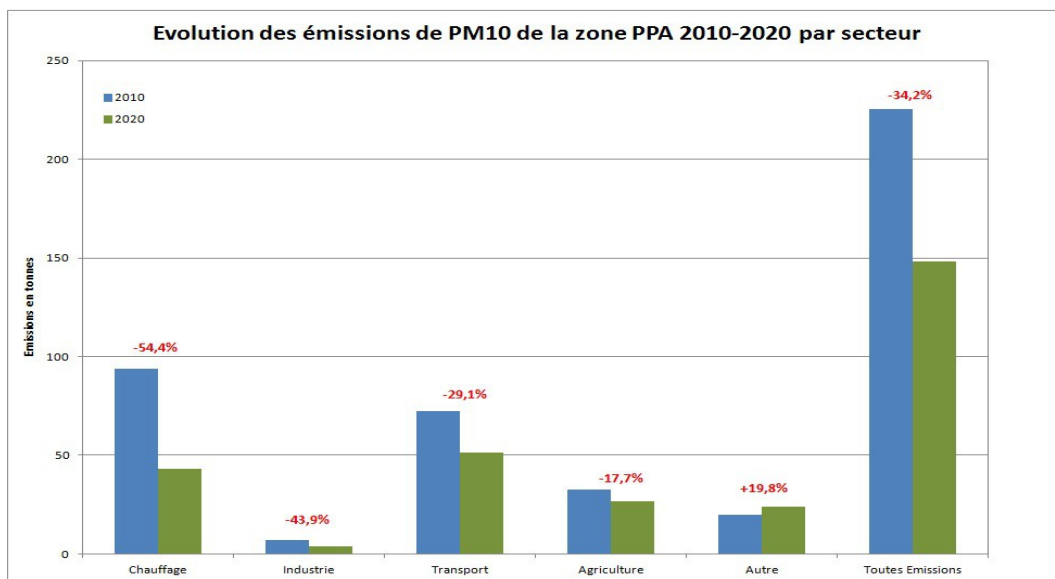
L'évolution des émissions entre 2010 et 2020 par secteur d'activité est présentée ci-dessous.

D'après ce graphique, le scénario tendanciel national amène une réduction de 54,4% des émissions du chauffage sur la zone du PPA à l'horizon 2020.

Les émissions de l'industrie baissent de 43,9% et les émissions du secteur des transports baissent de 29,1%.

Cela engendre une baisse globale des émissions sur la zone du PPA entre 2010 et 2020 de 34,2%.

revenir à un nombre de dépassement de la valeur limite en PM10 inférieur à 35 jours par an.



Il sera ajouté une page avec ajout de la carte ci-dessous et du commentaire

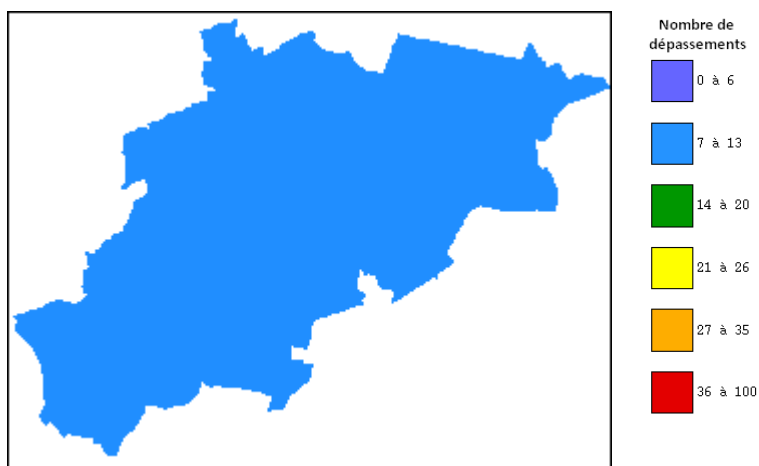


Illustration 35: Illustration 34 : Tendancier 2020- nombre de jours de dépassements de la valeur limite journalière en PM10 (source ATMO Picardie)

La scénarisation met en évidence qu'entre 2015-2020, l'ensemble du périmètre de la région de Creil subira plus de 6 jours et moins de 13 jours de dépassements de  $50\mu\text{g}/\text{m}^3$ .

### 3.5 - Modalités de suivi annuel de la mise en oeuvre du PPA .

#### 3.5.2 - L'instance de suivi du PPA .

Le suivi des actions pourra s'appuyer sur le tableau synthétique suivant :

S'il peut être difficile de suivre la portée individuelle de chaque mesure sur les concentrations en polluants dans l'air, ATMO Picardie est en capacité de produire un état des lieux annuel de la qualité de l'air du périmètre du PPA, qui permet de mesurer les écarts aux objectifs.

|   | Porteur(s) de la mesure   | Indicateurs   | Chargé(s) de collecte des indicateurs |
|---|---|---|---------------------------------------|
| 1 | DREAL Picardie, DDT0ise, Espaces Infos Énergie, ADIL, ADEME, Association Nord Picardie, Bois, SPEE, ANAH, PIG                                 | Nouvelle étude chauffage 3 ans après le rendu de l'étude en cours sur le territoire creillois (évolution du parc de chauffage individuel).  | ADEME /DDT                            |
| 2 | DREAL   | Nombre de contrôles effectués par les organismes agréés. Nombre d'installations présentant des dépassements des VLE.  | DREAL                                 |
| 3 | DREAL Picardie, DDT, Collectivités  | Nombre d'infractions relevées.  | Collectivités / Préfecture            |
| 4 | DREAL, ADEME, EIE -ADIL   | Recensement des professionnels concernés par la mesure. Opérations de sensibilisation. Retours sur les contrôles.   |                                       |
| 5 | CRP, CG, ADEME, DREAL, SMTCO, AOT CAC, AOT PSO, AOT Liancourt, AOT Pont-Sainte-Maxence, CCI, Agence de développement économique SODA, Mairies | Nombre de PDE ou PDIE PDA PDES ayant réalisé un diagnostic] / [Nombre de PDE PDA PDES assujettis identifiés à l'approbation du PPA]. [Nombre de PDE ou PDIE PDA PDES ayant défini son plan d'actions] / [nombre de PDE PDA PDES identifiés à l'approbation du PPA]. | ADEME                                 |
| 6 | PSO, CAC, SMTCO, DDT60, CG, Mairies   | Nombre d'inscrits sur le site. Recensement du nombre d'utilisateurs réels de la plateforme. Nombre d'aires de covoiturage et nombre de places.  | SMTCO, CG                             |
| 7 | CAC, Syndicat d'élaboration du PDU, Service Transports et Infrastructures Transports de la DREAL/DDT  | Pourcentage de réalisation des objectifs (indicateur annuel ou bisannuel). Présentation annuelle des réalisations menées.   | CAC, syndicat d'élaboration du PDU    |
| 8 | Préfecture  | Suivi de la mise en œuvre des différentes mesures les jours de pic de pollution. Infractions constatées.  | Préfecture                            |

93

Modification de texte proposée page 93 :

Il sera modifié par « Le suivi des actions pourra s'appuyer sur le tableau synthétique suivant ainsi que sur les indicateurs obligatoires du rapportage Plans et Programmes (Annexe 4.9)

4 – ANNEXES

4.7 - Description synthétique des hypothèses et gains d'émission-modèle Optinec .

4.7 DESCRIPTION SYNTHÉTIQUE DES HYPOTHÈSES ET GAINS D'ÉMISSIONS-MODÈLE OPTINEC

|                                     | SNAP   | évolution optinec 2008/2010-2015 | évolution optinec 2015-2020 |
|-------------------------------------|--------|----------------------------------|-----------------------------|
| Agricole                            | 10     |                                  |                             |
| Tertiaire                           | 0201   | -7,5%                            | -16,0%                      |
| Résidentiel                         | 0202   | -27,7%                           | -28,1%                      |
| Combustion dans l'agriculture       | 0203   | -7,0%                            |                             |
| Combustion dans l'industrie         | 0301   | 47,8%                            | 1,8%                        |
| Industrie                           | 030313 | 0,8%                             |                             |
|                                     | 030315 |                                  | 7,4%                        |
|                                     | 040611 | 0,0%                             |                             |
|                                     | 040620 | 3,4%                             | 2,8%                        |
|                                     | 040621 | 166,9%                           |                             |
|                                     | 040624 | 3,4%                             |                             |
|                                     | 040626 |                                  |                             |
|                                     | 040627 | 0,0%                             |                             |
|                                     | 060601 | 2,1%                             |                             |
|                                     | 060602 | -1,9%                            |                             |
| Engins agricoles                    | 080601 | -51,6%                           |                             |
| Engins industriels                  | 080602 |                                  | -31,8%                      |
|                                     | 080801 | -50,2%                           |                             |
|                                     | 080802 | 14,5%                            | -52,3%                      |
| Engins spéciaux - Loisirs/jardinage | 0809   | 0,6%                             | 0,0%                        |
| Feux ouverts de déchets agricoles   | 090701 | 0,0%                             | 0,0%                        |
|                                     | 090702 | 0,0%                             | 0,0%                        |

ratio optinec 2009/2015

111

Modification de texte proposée page 111:

la dernière colonne du tableau sera modifiée :

|                                     | SNAP   | évolution optinec 4 2008/2010-2015 | évolution optinec 5 2015-2020 |
|-------------------------------------|--------|------------------------------------|-------------------------------|
| Agricole                            | 10     | -                                  | -5%                           |
| Tertiaire                           | 0201   | -8%                                | -54%                          |
| Résidentiel                         | 0202   | -28%                               | -54%                          |
| Combustion dans l'agriculture       | 0203   | -7%                                | -34%                          |
| Combustion dans l'industrie         | 0301   | 48%                                | -54%                          |
| Industrie                           | 030313 | 1%                                 |                               |
|                                     | 030315 | -                                  | -8%                           |
|                                     | 040611 | 0%                                 |                               |
|                                     | 040620 | 3%                                 |                               |
|                                     | 040621 | 167%                               | 10%                           |
|                                     | 040624 | 3%                                 |                               |
|                                     | 040626 | -                                  |                               |
|                                     | 040627 | 0%                                 |                               |
|                                     | 060601 | 2%                                 | 2%                            |
|                                     | 060602 | -2%                                |                               |
| Engins agricoles                    | 080601 | -52%                               |                               |
|                                     | 080602 | -19%                               | -70%                          |
| Engins industriels                  | 080801 | -50%                               |                               |
|                                     | 080802 | 14%                                | -82%                          |
| Engins spéciaux - Loisirs/jardinage | 0809   | 1%                                 | 1%                            |
| Feux ouverts de déchets agricoles   | 090701 | 0%                                 | 1%                            |
|                                     | 090702 | 0%                                 |                               |

ratio optinec 4 2009/2015      OPTINEC 5



## 4.9 - La liste des participants

### 4.10- Bibliographie .

#### 4.9 LA LISTE DES PARTICIPANTS AU COMITE D'ÉLABORATION DU PPA

ADEME  
 ADIL de l'Oise  
 Agence Régionale de la Santé  
 Agence d'urbanisme Oise-La Vallée  
 Association Dialogue et Citoyenneté de Verneuil en Halatte  
 Association le ROSO  
 Ateliers de la bergerette-EIE  
 ATMO Picardie  
 Chambre départementale de Commerce et de l'industrie de l'Oise  
 Chambre départementale de l'Agriculture de l'Oise  
 Chambre régionale des Métiers et de l'Artisanat de Picardie  
 Conseil économique, social et de l'environnement de Picardie  
 Conseil général de l'Oise  
 Conseil régional de Picardie  
 Direction départementale des territoires  
 Direction régionale de l'aménagement, de l'environnement et du logement de la Picardie  
 Inspection Académique de l'Oise  
 Communauté Agglomération de Creil  
 Communauté de Communes de la Ruraloise  
 Commune d'Angicourt  
 Commune de Beaurepaire  
 Commune de Brenouille  
 Commune de Cauffry

Commune de Creil  
 Commune de Laigneville  
 Commune de Mogneville  
 Commune de Monceaux  
 Commune de Monchy-Saint-Elloi  
 Commune de Montataire  
 Commune de Nogent-sur-Oise  
 Commune de Pont-Sainte-Maxence  
 Commune de Précy-sur-Oise  
 Commune de Rieux  
 Commune de Saint Maximin  
 Commune de Saint Vaast les Mello  
 Commune de Verneuil-en-Halatte  
 Commune de Villers-Saint-Paul  
 Commune de Villers-sous-Saint-Leu  
 Commune des Ageux  
 Office Public Habitat Oise Habitat  
 Parc Naturel Régional Oise Pays de France  
 Préfecture de Senlis  
 Syndicat Mixte de la Vallée de l'Oise  
 Syndicat Mixte des Transports Collectifs de l'Oise

#### 4.10 BIBLIOGRAPHIE

- Éléments de compréhension d'épisodes de pollution particulaire hivernaux (janvier mars 2011)  
 INERIS-DRC-11-118202-04218A du 4 Avril 2011
- Rapport de la Commission des comptes et de l'économie de l'environnement Santé et qualité de l'air extérieur (la sous direction de l'économie des ressources naturelles et des risques et la sous-direction de la mobilité et de l'aménagement du SEEIDD - juin 2012)
- Particules en suspension et santé publique : Les apports du programme APHEKOM

Modification de texte proposée page 114 :

Il sera ajouté un paragraphe 4.9 Indicateurs généraux obligatoires pour le reporting Plans et Programmes avec le tableau joint

|   | <b>Indicateurs généraux obligatoires – Rapportage Plans et Programmes - source guide des indicateurs PPA V1 -25/11/2014</b>   | <b>Organisme chargé de sa production</b> |
|---|---|--|
| Indicateurs de mise en œuvre du PPA         | Pourcentages d'actions à faire / en cours / achevées  | DREAL                                    |
|   | Ratio du nombre d'arrêtés préfectoraux pris en application du PPA depuis le début du PPA par rapport au nombre total prévu  | DREAL                                    |
| Indicateurs de suivi des émissions          | Impact en réduction des émissions des 5 à 10 actions ou groupes d'actions considérés comme les plus importants du PPA   | ATMO Picardie                            |
|   | Inventaires d'émissions des PM10, PM2.5, SO2, NO2 (uniquement transport), NOx, HAP (uniquement BaP), COVNM, NH3 et selon l'enjeu du territoire : métaux lourds (As, Cd, Ni, Pb)   | ATMO Picardie                            |
| Indicateurs de suivi de la qualité de l'air | Nombre de km <sup>2</sup> où la valeur limite annuelle de la concentration en PM10 (40µg/m <sup>3</sup> ) et/ou la valeur limite journalière de la concentration en PM10 (50µg/m <sup>3</sup> avec 35j/an de dépassement autorisé) a été dépassée + carte des dépassements correspondants | ATMO Picardie                            |

|                               |   |               |
|-------------------------------|---|---------------|
|                               | Population totale résidant dans une zone dépassant la valeur limite annuelle de concentration en PM10 et/ou la valeur limite journalière de concentration en PM10 | ATMO Picardie |
|                               | Nombre de km2 où la valeur cible de concentration annuelle en PM2.5 a été dépassée (20µg/m <sup>3</sup> ) + carte des dépassements correspondants                 | ATMO Picardie |
|                               | Population totale résidant dans une zone dépassant la valeur cible de concentration annuelle en PM2,5   | ATMO Picardie |
| Indicateurs pics de pollution | Nombre de jours où a été mis en place un dispositif préfectoral d'informations/recommandations  | DREAL         |
|                               | Nombre de jours où il y a eu dépassement des seuils d'alerte  | ATMO Picardie |
|                               | Nombre de jours où a été mis en place un dispositif préfectoral d'alerte  | DREAL         |
|                               | Nombre de jours où il y a eu des actions réelles sur les émissions suite à la mise en place d'un dispositif préfectoral d'alerte                                  | ATMO Picardie |

il sera modifié

4.10 la liste des participants au comité d'élaboration du PPA

4.11 Bibliographie